EVREUX

CONSULTATION POUR L'EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS DE VENTE AMBULANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'ÉVREUX POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION « FOOD TRUCK »

CAHIER DES CHARGES, Septembre 2025
Article L 2122-1 du CG3P

INFORMATIONS

Retrait du dossier complet en mairie (contact auprès de Monsieur QUINTIN 02.32.31.52.13 ou 06.98.03.92.68 ou agdp@evreux.fr) ou sur son site Internet evreux.fr/mes démarches/formulaires de demande ou déclaration.

Dépôt des candidatures pour le **jeudi 18 septembre 2025 avant 10h00 au plus tard**.

Le dossier devra être adressé soit par courrier électronique à l'adresse agdp@evreux.fr (contre accusé de réception), soit par pli recommandé (avec accusé de réception postal), soit déposé en mairie (contre récépissé) à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Service Affaires Générales
Place du Général de Gaulle
27000 ÉVREUX

Prise d'effet de la décision d'attribution : le **19 septembre 2025.**

Paraphe :

I - Objet du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation de plusieurs emplacements de vente ambulante sur le domaine public de la commune d'Évreux pour une activité de restauration de type « food truck », Boulevard Aristide Briand face à la salle omnisport.

II - Emplacements et durée autorisés – Fourniture des fluides et gestion des déchets

La ville d'Évreux souhaite que des animations soient organisées lors des matchs de l'ALM Basket à domicile.

Pour tout renseignement ou visite des lieux, contacter Monsieur QUINTIN au 02.32.31.52.13 ou 06.98.03.92.68.

Pour tous ces emplacements, l'exploitant devra impérativement être autonome et gérer à ses frais :

- L'alimentation électrique.
- Se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.
- Installer à l'intérieur de son Food Truck un système de stockage d'eau potable, en quantité suffisante.
- Assurer l'évacuation de tous les déchets en lien avec l'activité et des clients. Le dépôt des déchets provenant de son activité est interdit dans les corbeilles de propreté de la Ville. Un tri sélectif doit être prévu. Les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.

La période d'installation de l'activité ambulante sur chaque emplacement s'entend sur le calendrier officiel des rencontres de l'ALM Basket à domicile saison 2025/2026. Elle pourra s'installer un ou plusieurs jour(s) de la semaine à l'emplacement prévu suivant le calendrier sportif. Pour l'année 2025, l'autorisation sera accordée du 19 septembre 2025 au 30 juin 2026, sachant qu'elle sera automatiquement renouvelée pour 2026 pour l'année civile, sauf décision contraire motivée de l'autorité territoriale.

III - Régime légal d'occupation du domaine public

S'agissant d'emplacement sur domaine public, l'autorisation sera délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'autorisation, sous forme d'arrêté, sera délivrée nominativement ; elle n'est pas transmissible et n'accorde aucun droit au renouvellement automatique d'une année à l'autre.

Si l'exploitant en fait la demande par écrit deux mois avant la fin de l'autorisation en cours, l'autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction tous les ans dans la limite du respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

La ville d'Évreux se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public.

IV - Modalités et conditions d'occupation du domaine public

a) Jours et Horaires d'occupation

L'exploitant du « Food Truck » respectera les jours et les horaires d'ouverture de son établissement convenus avec la Ville à l'issue de la procédure de mise en concurrence. L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

Paraphe :

b) Le matériel professionnel

Le candidat proposera une structure légère sans fondation, de type camion de restauration ou remorque. Ce camion devra être équipé d'un lave-mains et d'une réserve d'eau potable, d'un frigidaire en état de marche. Les surfaces en contact avec les aliments devront être composées de matériaux lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les éléments du véhicule devront être résistants au feu et un extincteur doit être présent à bord.

Le véhicule devra être assuré pour l'activité considérée et une attestation annuelle sera adressée à la Ville.

L'occupant dispose du droit de déployer au droit de son établissement d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation : terrasse, mange-debout, parasol, autres. Le mobilier devra être conforme aux normes en vigueur, avec validation préalable des services municipaux, au regard des dispositions de la Charte des Terrasses en vigueur. Le mobilier devra être tenu en parfait état d'entretien.

Ce supplément d'installation donnera lieu au versement d'une redevance complémentaire.
Un seul panneau publicitaire au sol de 1 m² maximum est autorisé au droit du Food truck, moyennant le versement d'une redevance annuelle.
A la fermeture, l'occupant devra prévoir à chaque exploitation le rangement de l'ensemble du matériel.

c) Activités autorisées

Les produits suivants seront autorisés à la vente :

- Petite restauration diverse, plats cuisinés
- Boissons non alcoolisées, la vente d'alcools étant interdite.
- Glaces, crêpes et gaufres, barba-papas, confiseries et autres.

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment la police générale des cafés et des débits de boissons, et les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires, au même titre qu'un restaurateur.

Les tarifs des produits vendus devront être affichés à l'attention des usagers.
Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne du « Food Truck » ainsi que la sonorisation seront interdits.

d) Entretien des emplacements sur domaine public

L'emplacement mis à disposition par la Ville est supposé au jour de la prise de possession en bon état d'entretien, sans qu'il y ait lieu d'établir un constat contradictoire.

L'occupant maintiendra l'emplacement en parfait état d'entretien et de propreté.

L'occupant devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité. Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement.

Sur les emplacements comprenant des pavés ou grés clairs, l'occupant devra obligatoirement protéger les surfaces pour ne pas tâcher le sol. En cas de salissure ou de dégradation, il sera tenu pour responsable et prendra à sa charge les travaux engendrés.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit, ni indemnisation. Dans le cas où les travaux obligeraient l'occupant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d'ouverture. La Ville pourra proposer un nouvel emplacement.

Aucun stockage extérieur ne sera autorisé.

L'occupant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

Paraphe :

e) Normes d'hygiène et obligation de propreté

Un Food truck est soumis aux mêmes règles strictes d'hygiène qu'un restaurateur traditionnel. Une formation à l'hygiène alimentaire nommée HACCP est obligatoire. L'occupant devra justifier de cette formation.

Si l'occupant vend des denrées alimentaires d'origine animale, il devra fournir auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations le formulaire CERFA n° 13984*04, qui lui donnera en échange un récépissé à transmettre à la Ville avec l'offre.

Le « Food Truck » sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et devra respecter la chaîne du froid.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule et assurera la gestion des déchets.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage.

D'une manière générale, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

f) Formalités obligatoires pour l'exploitation

Pour l'exploitation de l'activité d'un Food truck, la demande d'immatriculation au répertoire des métiers est obligatoire et devra être communiquée à la ville par l'occupant au moment de sa candidature. De même pour l'enregistrement à la Chambre du commerce et de l'industrie, pour la vente de produits non fabriqués par l'exploitant.

Une carte de commerçant ambulant sera également transmise à la ville dans le cadre de la candidature si le candidat exerce son activité en dehors de la commune de domiciliation de son entreprise.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, le candidat retenu devra assurer en personne l'exploitation du Food truck. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra donc à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, conformément au Code du Travail. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés. Il s'engage également à faire parvenir à la Ville un justificatif d'embauche. Il reste responsable des agissements de son personnel.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

Paraphe :

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai et lui indiquer les mesures temporaires qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

g) Optimisation du développement durable

L'occupant privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier.

Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique et à mettre en place du tri sélectif.

Par ailleurs, l'exploitant devra tenir compte de la récente loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 (ex. gobelets/verres, assiettes jetables, etc.) et du 1er janvier 2021 (ex. pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc.).

h) Privilégier la sécurité

Dans le cadre du plan Vigipirate, la vente de cannettes ou bouteilles (PET et verre) sera interdite lors d'une manifestation organisée dans le périmètre d'installation du Food Truck. Seule la vente de boissons servies dans des gobelets sera autorisée.

V - Obligations financières de l'occupant du domaine public

a) Les redevances applicables

Sur présentation d'une facture mensuelle, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la Ville, conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont révisables chaque année au 1er janvier.

Au titre de l'année 2025, les différents tarifs sont :

- Tarif de l'occupation du domaine public à la journée ou demi-journée : 3,50 € HT le ml en façade (payable mensuellement).
- Terrasse équipée de mobiliers divers, par m² et par an : 15.60 € HT le premier m² et 10.60 € HT par m² supplémentaire (payable en une fois).
- Stop trottoir (chevalet, panneau publicitaire, autres) par an et par dispositif : 15.30 € HT (payable en une fois).

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Ville pour toute entrave climatique, accidentelle, sanitaire ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due, sauf dérogation accordée expressément par l'autorité territoriale.

b) Les assurances à souscrire

L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration sur le domaine public, ses biens matériels, le véhicule, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Ville chaque année.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Paraphe :

VI - Les sanctions

Toute infraction aux présentes obligations exposera son auteur aux sanctions suivantes :

Sanction 1 : Avertissement par LRAR.
Sanction 2 : Suspension temporaire de l'autorisation sur la commune d'Évreux pour une durée de 2 semaines par LRAR.
Sanction 3 : Retrait définitif de l'autorisation par LRAR.

VII - Résiliation

L'occupant pourra demander à résilier son autorisation au moins 2 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire d'Évreux, qui l'acceptera, et sans versement d'indemnité au profit de l'occupant.

La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Ville peut également intervenir sous préavis de 2 mois, sauf cas d'urgence ou pour tout motif d'intérêt général, et sans indemnité quel que soit le motif.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité, non-respect des obligations financières, etc…), la Ville se réserve le droit d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit. De même, en cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

En cas de maladie ou d'indisponibilité momentanée et justifiée ne lui permettant plus d'exercer son activité, l'occupant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage du lieu et aux frais de l'occupant.

Critères de sélection des candidats

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

1/ Critère « Dossier administratif avec la présentation du Food truck et des produits »

2/ Critère « Hygiène et propreté »

3/ Critère « Esthétisme de l'installation » : présentation détaillée des équipements projetés.

Paraphe :

DOSSIER DE CANDIDATURE

Présentation du candidat

Nom : ….....

Prénom : ….....

Adresse : ….....

Code postal : ….....

Ville : ….....

Tel : ….....

Courriel : ….....

Profession actuelle : ….....

Nom de l'entreprise : ….....

Siège social : ……

Pièces à fournir :

□ Pièces d'identité en cours de validité
□ Une photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non-sédentaires
□ Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis ou Siren de moins de 3 mois)
□ Preuve de l'enregistrement à la chambre du commerce et de l'industrie le cas échéant.
□ Une assurance en responsabilité civile et professionnelle se rapportant à l'exercice d'activités non-sédentaires, biens matériel, véhicule, incendie, dégâts des eaux, vol, etc.
□ Copie du récépissé de délivrance du Cerfa 13984*04 – (denrées animales ou d'origine animale)
□ Attestation à la formation à l'hygiène alimentaire dite H.A.C.C.P. – (formation hygiène denrées alimentaires)
□ En cas de recours à des salariés, fournir un justificatif d'embauche
□ Une assurance pour le véhicule
□ Copie carte grise
□ Copie contrôle technique du véhicule

Dispositions complémentaires si utiles.

□ Je certifie avoir pris connaissance du présent cahier des charges et m'engage à le respecter ainsi que respecter l'arrêté municipal pris pour mon activité.

Nom et Prénom
Date et Signature

Les informations contenues dans ce formulaire sont destinées à permettre le suivi administratif de la demande. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez du droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande à agdp@evreux.fr